

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.639 du 15 décembre 1998

A. 78.680/XI-4444

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me O. COLLON, avocat,
 avenue du Mont Kemmel 21
 1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 1998 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la déci-
sion de refus de prise en considération d'une déclaration
de réfugié, prise le 29 avril 1998 et notifiée le 30 avril
1998;

Vu la demande introduite le même jour, par le même
requérant qui tend à la suspension de l'exécution de cette
décision;

Vu les rapports de M. CUVELIER, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le
recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1998, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant
celles-ci à comparaître le 27 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours sont les suivants :

1. Le requérant introduit une première demande d'asile le 14 mars 1992. Cette procédure se clôture par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 juin 1994 au motif que le requérant ne s'est pas présenté à une convocation. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.
2. Le requérant introduit une deuxième demande d'asile le 14 mars 1998, laquelle se clôture par une décision confirmant le refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 mars 1998. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.
3. Le 28 avril 1998, le requérant introduit une troisième demande d'asile. Le lendemain, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13 quater). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 14/03/92.

Considérant que cette demande a été déclarée recevable le 19/03/92.

Considérant qu'en date du 03/06/96 (sic), le statut de réfugié lui a été refusé par le CGRA parce que l'intéressé ne s'était pas présenté à sa convocation du 17/03.

Considérant que le 28/04/98, l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile.

Considérant qu'à l'appui de cette demande, il apporte comme élément nouveau le fait qu'il aurait été arrêté et détenu durant un mois, d'avril 97 à mai 97 à la prison de N.

Considérant qu'il apporte deux documents qui prouveraient qu'il a obtenu une libération provisoire à la fin de cette détention.

Considérant qu'il apporte un document de convocation.

Considérant qu'en ce qui concerne ce dernier, il déclare ne pas être au courant de quoi il s'agit, déclarant être caché au moment où il a été émis.

Considérant que lors de sa deuxième demande, il n'avait nullement déclaré avoir été emprisonné durant un mois en avril 97.

Considérant que même si les documents produits pouvaient corroborer ses dires, ils ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 50 de la loi puisqu'ils n'ont pas trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir.

Considérant enfin que ces éléments ne peuvent être regardés comme des éléments nouveaux qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.";

Cette décision a été notifiée au requérant le 30 avril 1998.

Considérant que dans un premier moyen le requérant fait valoir qu'"en indiquant que lors de sa deuxième demande d'asile le requérant n'avait nullement déclaré

avoir été emprisonné durant un mois en avril 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur s'est fié, sans doute, aux dires de l'interprète qui l'assistait car le requérant est certain d'en avoir parlé";

Considérant, que la contradiction retenue dans la décision attaquée se vérifie à l'examen du dossier administratif; que le requérant n'apporte aucun élément concret dans sa requête permettant d'établir qu'il aurait parlé de sa détention d'un mois, d'avril 1997 à mai 1997, lors de sa deuxième demande d'asile; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'en un second moyen le requérant soutient qu'"(il) a bien fourni un élément nouveau au sens de la preuve nouvelle d'une situation antérieure (...) qu'il apparaît dès lors que le délégué du Ministre de l'Intérieur a invoqué abusivement l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980 pour fonder sa décision de refus de prise en considération";

Considérant, que le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à démontrer que les éléments et documents produits à l'appui de sa troisième demande d'asile, à savoir sa détention d'avril 1997 à mai 1997, un document relatif à sa libération provisoire daté de mai 1997 et une convocation de police datée de mai 1997, n'auraient pas pu être fournis pendant l'examen de sa deuxième demande d'asile; qu'il ne s'agit donc pas de preuves nouvelles d'une situation antérieure; que la partie adverse a fait une correcte application de l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le moyen n'est manifestement pas fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.